



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 11545

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les particularites du regime des fonctionnaires et des agents des collectivites publiques en matiere d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Ceux-ci ne beneficent pas, en effet, de la presumption d'imputabilite et doivent etablir une relation de causalite entre leur affection et un accident pendant le service. En outre, la notion meme d'accident de service fait encore appel, malgre une evolution constatee devant certains tribunaux administratifs, aux criteres de violence et de cause exterieure, completement ecartes dans le cadre du regime general. Par ailleurs, l'indemnisation des fonctionnaires ou des agents victimes d'un accident de service et atteints d'une incapacite permanente ne commence qu'a partir de 10 p. 100. Ce regime ne prevoit pas enfin d'indemnisation complementaire en cas de faute inexcusable commise par l'employeur, c'est-a-dire l'Etat ou la collectivite locale. Il lui demande en consequence si elle envisage de modifier les particularites de ce regime d'accidents du travail et de maladies professionnelles si penalisant pour les fonctionnaires et les agents des collectivites publiques.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires beneficent, en matiere d'invalidite temporaire ou definitive suite a un accident de service ou a une maladie professionnelle, d'un regime distinct de celui applicable aux salaries du secteur prive. Ce regime decoule des lois du 26 decembre 1950 et du 20 decembre 1961. Il est exact qu'il comporte des dispositions particulieres qui peuvent apparaitre sur certains points differentes de celles du regime general. Toutefois, il n'est pas possible de comparer ces deux regimes en occultant totalement les modalites de reparation des accidents du travail qui sont globalement plus avantageuses pour les fonctionnaires. Il convient de mentionner, notamment, que le fonctionnaire beneficie du maintien integral de sa remuneration jusqu'a la consolidation de sa blessure ou de sa maladie alors que le salarie du secteur prive peut pretendre a des indemnites journalieres egales a 60 p. 100 et, a partir du vingt-neuvieme jour, a 80 p. 100 de son salaire journalier net de base plafonne. Le conge dont beneficie le fonctionnaire, si l'affectation releve du conge de longue duree, est porte a huit ans contre trois ans dans le regime general. Enfin, en cas d'inaptitude definitive a l'exercice des fonctions et lorsque son taux d'invalidite est au moins egal a 60 p. 100, le fonctionnaire beneficie d'une pension minimale qui ne peut etre inferieure a 50 p. 100 de ses derniers emoluments, cumulable dans la limite de 100 p. 100 de ces emoluments avec une rente d'invalidite calculee en fonction du taux d'invalidite. A ces montants peut s'ajouter eventuellement une majoration speciale pour tierce personne qui n'est pas prise en compte pour l'application du plafond. Ces dispositions apparaissent, globalement, tres avantageuses pour les fonctionnaires et il n'est pas justifie, en consequence, de prevoir encore d'autres ameliorations de ce regime.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11545

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 février 1994, page 962

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6319